DES COMMENCEMENTS

DE

L'ÉGLISE DU CANADA

Par M. l'Abbé VERREAU

Principal de l'École Normale Jacques-Cartier, Docteur ès lettres de l'Université Laval,
Président de la Société Historique de Montréal, Membre de la Société Royale du Canada, Membre correspondant de la Société
des Antiquaires de Normandie, Membre de l'Académie des Arcades, Officier d'Académie en France.

MONTRÉAL
DAWSON FRÈRES, LIBRAIRES
1885

VII — *Des commencements de l'Eglise du Canada,*

Par l'abbé VERREAU.

(Lu le 21 mai 1884.)

Il n'est pas sans importance pour l'histoire de l'Eglise du Canada de savoir comment les premiers missionnaires reçurent le pouvoir d'établir le christianisme dans les vastes contrées que les Français commençaient à coloniser.

On sait que Champlain s'était adressé aux récollets de la province religieuse de la Touraine pictavienne [1] pour avoir des missionnaires, et que sa demande avait été reçue avec empressement par le supérieur.

Les religieux désignés par celui-ci vinrent à Paris demander au nonce Ubaldini les pouvoirs nécessaires pour commencer cette mission. Mais le nonce leur répondit qu'il n'avait aucun "pouvoir spécial pour de telles affaires, et que c'était à leur général qu'ils se devaient adresser." [2]

Le P. Le Clercq, plus au fait des choses ecclésiastiques que Champlain, est aussi plus explicite : "Son Eminence leur témoigna qu'elle n'avait pas l'autorité de leur en expédier les pouvoirs, et qu'il fallait en écrire à Rome au procureur de l'ordre, afin de les obtenir de Sa Sainteté." [3]

Or la saison était avancée ; l'époque du départ des vaisseaux approchait ; et il ne restait pas assez de temps pour entrer en négociation à Rome avec le général des franciscains. Il fallut donc renoncer au voyage, et les religieux rentrèrent dans leur couvent de Brouages, remettant "l'affaire à l'année suivante." [4]

Ce projet fut donc rompu parce que le pape seul peut *envoyer* les missionnaires, et qu'il était impossible de recevoir son autorisation en temps opportun.

Il est assez singulier que Sagard ne parle pas de ces premières tentatives de Champlain ; il a pu les ignorer, parce qu'il n'appartenait pas à la province de l'Immaculée-Conception.

Bientôt les récollets de la province de Saint-Denis ou de France, [5] reprirent, pour leur propre compte, l'idée des missions canadiennes, soit que leurs frères y eussent renoncé

---

[1] Cette province désignée sous le nom de l'Immaculée-Conception, s'étendait jusqu'à l'océan du côté de la Rochelle et de l'île d'Oléron. Il y avait un couvent de récollets à Brouages même. Cette circonstance, autant que les remarques de M. Houel, peut avoir déterminé le choix de Champlain.

[2] Champlain, p. 499, pagination inférieure, édit. de Laverdière.

[3] *Etablissement de la Foy*, t. I, p. 32.

[4] Champlain, p. 493. L'auteur de l'*Hist. de la Colonie française*, t. I, p. 145, me parait s'être un peu trop hâté de conclure que les récollets ne *voulurent pas user de ce moyen*, c'est-à-dire recourir à leur supérieur de Rome. Les religieux envoyés de Brouages à Paris n'avaient qu'une chose à faire, c'était de laisser agir leurs supérieurs immédiats, et de rentrer dans leur couvent ; ce qu'ils firent.

[5] Elle avait été fondée en 1612.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

définitivement, soit que les idées de Champlain eussent changé. Le P. Garnier de Chapoin,[6] supérieur de la province, prit la chose à cœur ; il en parla aux cardinaux et aux évêques, réunis à Paris pour les états généraux, et il eut le plaisir de voir son zèle loué et approuvé de tous. Fort de ces encouragements, le P. Chapoin choisit quatre missionnaires, — les PP. Jamet, d'Olbeau,[7] Le Caron et du Plessis, — qui s'embarquèrent bientôt pour le Canada.

Champlain, que je viens d'analyser, ne parle plus cette fois des démarches faites auprès de l'autorité religieuse pour obtenir des pouvoirs nécessaires aux missionnaires. De son silence on pourrait conclure ou qu'il a ignoré ces démarches ou que les récollets ne se seraient plus adressés au nonce, se contentant de l'approbation des évêques et des cardinaux.

Mais nous avons un témoin contemporain qui supplée au silence de Champlain. Le frère Sagard nous apprend[8] qu'il se trouvait le compagnon du P. Chapoin, quand on lui demanda des missionnaires. Non seulement il était son compagnon, mais encore il avait part, dit-il, à ses soins, et connut ses sentiments et ses intentions. Or Sagard dit positivement que les récollets s'adressèrent au pape : "Mais pour que la chose était d'importance " et qu'elle ne pouvait être bien faite que par les voies ordinaires et bienséantes aux reli- " gieux de l'ordre de Saint-François, *nous eûmes recours à Sa Sainteté pour en avoir les permissions* " *nécessaires*, lequel agréant notre zèle en écrivit à son nonce résidant en cour de France, " duquel nos religieux destinés pour la mission reçurent avec sa bénédiction *une permission* " *verbale* d'aller dans les terres infidèles et canadiennes pour travailler à leur conversion."

Le témoignage de Sagard se trouve confirmé par celui de quelques écrivains presque contemporains.

Le P. Lefebvre, qui écrivait en 1677,[9] tout en confondant plusieurs choses, est très explicite sur le fait principal : "...Attendu que cela ne se pouvoit faire sans avoir la mission " de Sa Sainteté, et l'autorité du roi, Paul V écrivit à son nonce qui estoit actuellement en " France de donner de sa part la mission nécessaire à ces religieux en attendant qu'il en- " voyât le bref, qui arriva deux ans après. Cependant le nonce donna la permission sui- vante " et le bon père, par inadvertance sans doute, cite le bref qui ne fut accordé qu'en 1618.

Le P. Le Clercq est un peu plus exact dans les détails : "M. le nonce lui (au P. Chapoin) " accorda la mission selon l'ordre qu'il en avait reçu du pape, en attendant le bref que Sa " Sainteté lui envoya en date du 18 mars 1618."

Enfin je lis dans un mémoire présenté par les pères récollets en 1684 : "L'année 1615, " le père provincial des récollets de Paris en vertu des ordres du Paul V, donné à son " nonce[10] qui estoit actuellement en France... envoia quatre récollets en Canada où ils " arrivèrent la même année, etc."

Les démarches des récollets durent avoir lieu dans les premiers jours du mois de mars 1615, puisque ces religieux, après s'être présentés au nonce, arrivèrent à Rouen le 29 mars, et qu'ils s'embarquèrent à Honfleur le 24 avril.[11]

Le nonce auquel ils s'adressèrent était encore Robert Ubaldini, qui ne fut remplacé

---

[6] Champlain, p. 493. Le Clercq, Champlain écrivent *Chapouin*, et Sagard, *Chapoin*.

[7] J'ai suivi l'orthographe de Sagard, t. I, p. 74, et de Le Clercq, t. I, p. 69, qui reproduisent des lettres signées de ces noms.

[8] Page 28, t. I, *Histoire du Canada*, édit. de Tross.

[9] *Hist. chronologique de la Province des Récollets de Paris, etc.*, Paris, chez Deny Thierry 1677.

[10] *Découvertes et établissements des Français dans l'Ouest, etc., publiés par P. Margry, Paris*, 1875, t. I, p. 18.

[11] Champlain, pp. 496 et suiv., Sagard, *Hist. du Canada*, p. 36, édit. de Tross.

par Bentivoglio qu'au mois de décembre de l'année suivante, 1616, [12] circonstance qu'il faut bien remarquer.

Ainsi, le fait de la mission apostolique donnée aux pères récollets est parfaitement établi.

Ils n'ont reçu encore, il est vrai, qu'une permission ou mission verbale ; mais nous allons la voir bientôt renouvelée et appuyée sur un document écrit qui a été publié, et dont l'original existe à la propagande.

J'insisterai sur quelques détails. Nos historiens les plus exacts sont tombés dans l'erreur, ou n'ont pas mis assez de clarté dans leur récit, parce qu'ils n'ont pas étudié très attentivement les documents cités par Sagard et Le Clercq. [13]

Ces deux écrivains, dans leur ardeur de faire voir que la mission de leurs pères est bien authentique, citent, pour le spirituel, le bref qu'ils attribuent à Paul V, et, pour le temporel, les lettres patentes du roi. Mais ils paraissent croire que ces documents auraient été accordés au moment du départ des missionnaires, et qu'ils n'auraient été reçus par ceux-ci que deux ou trois ans plus tard, par suite d'une négligence assez inexplicable.

Ce sont différents points qu'il importe d'éclaircir et de fixer.

Commençons par les lettres patentes.

Il s'agit de savoir : 1o si la date que leur assigne le P. Le Clercq est exacte ; 2o si elles ont précédé ou suivi le bref du nonce.

1o Les PP. Sagard, Lefebvre et Le Clercq citent tout au long les lettres patentes de Louis XIII, avec cette différence que les deux premiers ne leur assignent aucune date, et que le P. Le Clercq, au contraire, les termine ainsi :

" Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 20 mars, l'an de grâce 1615, et de nostre Règne le Cinquième." [14]

Ce passage renferme une erreur manifeste.

D'abord, il est impossible que le roi, à cette date, eût quitté Paris. Les états généraux venaient à peine de se terminer ; les principaux députés attendaient encore les réponses de la cour à leurs cahiers ; la sœur de Louis XIII devait partir pour aller épouser le fils de Philippe III. De sorte que les affaires et les fêtes de la cour retenaient tout le monde à Paris. Le 19 mars, d'après le *Mercure de France*, [15] il y eut grande démonstration et ballet féérique au palais Bourbon en l'honneur de la future reine d'Espagne. Le roi et la reine mère y assistèrent. Il est bien difficile, sinon impossible, que le roi se trouvât, le lendemain, à Saint-Germain pour expédier les affaires de l'administration.

Mais il y a une preuve qui est concluante, et le document royal lui-même la fournit. Il rappelle que les récollets étaient déjà rendus au Canada et qu'ils y avaient converti et baptisé plusieurs indigènes. Or, ils se sont embarqués la première fois pour le Canada, le 24 avril 1615 ; les lettres patentes doivent donc être d'une date postérieure. Voici les

---

[12] " Ora posso avvisare V. S. Illma il mio arrivo in Parigi choè seguito oggi alli 15 prosperamente col divino favore... Di Parigi li 15 décembre 1616." *Littere diplomatiche di G. Beativoglio*, Torino, 1852.

[13] L'erreur où est tombé l'auteur de l'*Hist. de la Col. Franç.* au sujet du nonce a été relevée par Laverdière, *Œuvres de Champlain*, p. 492, note. L'erreur de Ferland au sujet des lettres patentes du roi n'a pas encore été signalée, à ma connaissance.

[14] *Etablis. de la Foy*, t. I, p. 51.

[15] Mercure de France, t. IV, année 1615, p. 9.

paroles de Louis XIII : " Nostre cher et dévot orateur, le P. provincial de la province de " Saint-Denis, en France... se seroit [16] cy-devant, et en secondant nos désirs, offert d'en- " voyer ès païs de Canada des religieux du dit ordre pour y prescher le sainct Evangile... " et à cet effect y en ayant envoyé nombre, leur labeur (par la grâce de Dieu) n'auroit pas " esté inutil, au contraire, quelqu'uns des dits habitants de Canada, recongnoissans leur " vieil erreur, ont embrassé avec ardeur la saincte Foy et y ont receu le sainct baptesme, " nouvelle qui nous a esté aussi agréable qu'aucune qui nous peust arriver, et ne reste " maintenant qu'à affermir ce qui a esté commencé par les dits religieux, ce qui ne peut " mieux estre qu'en permettant aux dits religieux de continuer ensemble de s'habituer au " dit païs et y bastir autant de couvens qu'ils jugeront estre nécessaire, etc." [17]

Comment le P. Le Clercq a-t-il pu se tromper ? Il est assez difficile de le dire. S'il avait sous les yeux les dates écrites en chiffres, il a pu, comme cela arrive assez souvent, prendre le chiffre 8 pour 5, et lire : " l'an 1615... et notre règne le 5e," au lieu de " l'an 1618... le 8e."

Le P. Le Clercq a pu aussi, de bonne foi, corriger ce qu'il croyait une erreur.

Il est possible en effet, que le roi ait donné aux récollets, lors de leur premier voyage, des lettres de cachet, pour couper court à toutes les difficultés que les marchands — toujours âpres au gain, — auraient pu faire à leur embarquement, ou à leur installation au Canada.

Le P. Le Clercq n'ayant que les secondes lettres sous les yeux a pu croire que c'étaient les premières, et y aura ajouté la date que celles-ci devaient avoir.

Ce n'est là qu'une simple conjecture ; mais cette conjecture est autorisée par ce que les récollets disent dans leurs remontrances au roi en 1621 : " Depuis six années en ça " qu'il a plu à Dieu se servir de leur ministère *sous l'autorité* de Vostre Majesté, tant au " voyage de cette terre étrangère, etc., etc." [18]

Dans tous les cas, le document royal que nous lisons dans le P. Sagard et les autres historiens est postérieur à l'année 1615, et si la date du mois de mars est exacte, ce ne peut être que le mois de mars de 1617 ou de 1618.

Je crois qu'il faut s'arrêter à cette dernière année.

2o Cette conclusion se trouve confirmée par l'examen de la seconde question, savoir si les lettres ont précédé ou suivi le bref.

Sagard, après avoir transcrit le bref, ajoute : " *Ensuite* de la permission de Sa Sainteté " donnée à nos pères, j'ai trouvé coppie d'une lettre du roy... dont voicy la teneur."

Le P. Lefebvre dans son *Histoire chronologique de la province des récollets de Paris*, dit positivement, ch. 22 : " Sa Majesté donna *depuis* les lettres patentes qui suivent, " et plus loin, parlant du bref et des lettres patentes, il dit que ces documents furent donnés après le départ des religieux.

Deux mémoires faits en faveur des récollets, l'un en 1637 et l'autre en 1684, [19] confirment assez clairement cette affirmation du P. Lefebvre.

Le premier mémoire, après avoir rappelé qu'en 1618 le pape fut sollicité d'accorder des pouvoirs aux récollets, ajoute : " Sa Majesté les y a appelés par lettres patentes *du dit temps*."

---

[16] Dans Sagard, on lit : *se soit*. Tous ceux qui sont venus après lui ont répété cette erreur typographique.

[17] Sagard, *Hist. du Canada*, t. I, p. 33.

[18] *Etablis. de la Foy*, t. I, p. 187.

[19] Collection des mémoires publiés par M. Margry, t. I.

Dans le second, nous lisons: "L'année 1615, le P. provincial des RR. de Paris, en "vertu des ordres de Paul V donnés à son nonce... et en conséquence des lettres patentes "de Sa Majesté *expédiées ensuite*, envoya le P. Potanten."

De ces différents passages, il me paraît résulter que les lettres patentes sont postérieures au bref.

Il est bon de remarquer que si les missions du Canada ont commencé en dehors de l'intervention du gouvernement — qui avait d'ailleurs à cette époque bien des affaires difficiles à régler, — c'est le roi qui les fait établir authentiquement par le saint-siège.

Champlain est le premier qui a l'idée d'appeler des missionnaires, ou du moins il est le premier qui travaille pour en obtenir. Il fait les principales démarches auprès des récollets, afin qu'on lui accorde quelques pères; c'est lui qui s'adresse à la cour et aux états généraux pour provoquer des secours nécessaires à une pareille entreprise. Si le roi y contribue, c'est tout au plus en donnant des lettres de cachet pour obliger les marchands à transporter les religieux au delà de l'Océan.

Quand nous disons que Champlain est le *Père de la patrie*, nous ne considérons ordinairement que l'ordre temporel ou politique; mais nous devons reconnaître qu'il est aussi le père de notre jeune pays dans l'ordre moral et religieux. Champlain s'est trouvé à la hauteur de cette double tâche. A l'Eglise il a ouvert de vastes contrées dont elle a pris possession; à la France il a donné une colonie qui aurait pu être sa force et qui est au moins une de ses gloires.

Ce sont les récollets, il est vrai, qui firent à Rome les démarches nécessaires pour obtenir leur mission; mais le roi n'intervint point, et tout se régla entre le supérieur des récollets d'un côté, et le nonce de l'autre.

L'essai tenté par les révérends pères parut bientôt suffisant; on avait la preuve que la conversion des sauvages était possible, sans compter que les Français avaient besoin de secours religieux. Mais il fallait un établissement stable où le zèle intempestif de personne, — religieux d'un ordre étranger ou du même ordre, — et ne vînt les déranger.

Champlain, les PP. Jamet, Le Caron et d'Olbeau, dans les différents voyages qu'ils firent en France de 1616 à 1618, pour attirer l'attention de la cour sur les nombreux besoins de la colonie, durent faire des instances dans ce sens.

Le P. Jamet fut retenu en France par ses supérieurs, "parce qu'estant instruit à fond "de l'estat du Canada, il pourroit mieux que personne en gérer les affaires et en procurer "les avantages en *cour* et ailleurs."

Jusqu'à présent nous ne connaissons de ces démarches que ce qu'en rapporte le P. Le Clercq[20] d'une manière générale. Furent-elles, comme il le donne à entendre, complètement inutiles? contribuèrent-elles au changement qui s'opéra dans les idées du roi en 1617? Il est assez difficile de se prononcer en l'absence de documents positifs. Toujours est-il qu'une des premières mesures de Louis XIII, quand il prit la direction de son royaume, fut d'entamer des négociations avec Paul V, afin de donner à la mission du Canada des bases plus solides que celles qu'elle avait eues jusqu'alors.

Le bref accordé par Bentivoglio fut la réponse du pape aux demandes du roi.

Ce document a une valeur historique importante pour nous. Malheureusement nous n'en avions, jusqu'à présent, qu'une traduction imparfaite donnée par Sagard et copiée

---

[20] *Etablis. de la Foy*, t. I, p. 105.

par Lefebvre et Le Clercq. J'ai été assez heureux que de me procurer le texte original, conservé aux archives de la propagande, comme je l'ai dit plus haut. Je le donne en entier, séparant par des chiffres de renvoi les parties sur lesquelles j'attirerai plus loin l'attention du lecteur.

" || 1 GUIDO BENTIVOLUS, Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Archiepiscopus Rhodiensis, S. D. N. D. PAULI divina providentia Papae quinti ad Christianissimum D. Dominum Ludovicum tertium decimum Francorum et Navariae Regem Nuntius Apostolicus, &c., || 2 et Judex seu Commissarius hac in parte ab eodem S. D. N. Papa Paulo quinto specialiter commissus et deputatus, || 3 Dilecto Nro Venerabili Patri, Fratri Josepho Caron presbytero religioso professo Recollecto ordinis Sti. Francisci et aliis Patribus et Fratribus Recollectis eiusdem ordinis Sancti Francisci professis, in sacro presbyteratus ordine constitutis ac ab ordinario ad sacras confessiones audiendas approbatis, propediem ad partes tantum paganorum pro illorum ab idolatria ad catholicam religionem conversione tecum per praefatum Patrem provincialem mittendis et deputandis, seu per te de eius licentia ac permissione assumendis :

" Salutem et sinceram in Domino charitatem.

" || 4 Noveritis quod cum ita sit quod nuper seu alias Rmus Dnus Archiepiscopus et comes Lugdunensis, orator Sacrae Majestatis Christianissimae apud praefatum Sanctissimum Dnum Nrum et Sanctam Sedem Apostolicam requisiverit et expostulaverit ab eadem Sanctitate Sua quatenus sub beneplacito praedictae Suae Sanctitatis, et cum facultatibus infrascriptis, Reverendus Pater Provincialis Religiosorum Recollectorum dicti ordinis Sti. Francisci mittere posset aliquot religiosos eiusdem ordinis et provinciae suae Sti Dionisii qui essent sufficientes et idonei ad propagandam fidem catholicam in partibus infidelium, et quantum hoc opus erat ex se ipso meritorium, et placuerat praedictae Sanctitati Suae nobis committere potestatem concedendi facultates pro praemissis exequendis necessarias et convenientes : || 5 Ideo ex causis et rationibus praenarratis, auctoritate et permissione apostolica praedictis, praefato Rdo Patri vestro provinciali et vobis de eius nominatione et electione ac deputatione facultates sequentes dedimus et concessimus damusque et concedimus quibus uti poteritis dummodo ibi non sint qui similes habeant facultates et [21]..... durarit, et donec vos, Frater Josephus Caron, et socii vestri praedicti in iis partibus paganorum fueritis duntaxat. Et sunt praedictae facultates tenoris, virtutis et continentiae ut sequitur, videlicet :

" Infidelium et fidelium natos infantes et alios quoscumque ad veritatem Christianae fidei venire volentes, servatis servandis, recipiendi, et etiam extra ecclesias in casu necessitatis baptizandi, confessiones audiendi, et poenitentium confessionibus diligenter auditis, illos a quibuscumque sententiis excommunicationis aliisque censuris et poenis ecclesiasticis, necnon quibuscumque criminibus, excessibus, et delicitis, etiam apostolicae Sedi, etiam in litteris die Coenae Domini legi solitis reservatis et contentis, imposita eis pro modo culpae poenitentia salutari et iniunctis iniungendis, in foro conscientiae absolvendi : Eucharistiae, Matrimonii et Extremae Unctionis sacramenta ministrandi : paramenta, vasa, et ornamenta ecclesiastica ubi non adhibetur sacra unctio benedicendi. Cum probatur, neophitis in quocumque, non tamen primo et secundo neque inter ascendentes et descen-

[21] Quelques mots ont été omis par le copiste. La traduction de Sagard porte : " et dont le temps ne soit pas expiré."

dentes consanguinitatis et affinitatis gradu, dummodo mulieres raptae non fuerint ac uterque contrahentium sit catholicus acque adsit iusta causa tam in contractis quam in contrahendis, gratis dispensandi, ac prolem legitimam declarandi, vel nuntiandi : || 6 altare portabile decenter habendi ac super eo in locis decentibus, et ubi non est commoditas ecclesiarum, celebrandi.

"In quorum praemissorum fidem et testimonium, praesentes litteras manu nostar subscriptas et subsignatas per Dilectos nostros D. Ludovicum Savanutium, in utroque iure doctorem, auditorem nostrum, et magistrum Thomam Gallot, Clericum parisiensem in Pontificio et Caesareo iuribus licentiatum, notarium publicum auctoritate Apostolica venerabilisque Curiae episcopalis parisiensis, in sequendo edictum regium descriptum et immatriculatum Parisiis in Vico Novo Beatae Mariae Virginis commorantem, nostrum hac in parte Notarium, fieri et signari sigillique nostri iussimus et fecimus appositione communiri.

"Datum Parisiis, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo octavo, die vigesima mensis Martii.

"(*Signatum*) :

"G. Archiep. Rhodien. Nuntius Aplicus,
"*et infrascrip :* De mandato praefati Illmi et Rmi Dni,
"Dni Nuntii Apostolici, et Commissarii delegati,
"F. Gallot, Not. Pbcus, qui supra, &c.
"Ludovicus Savanuti, Auditor."

1o Le nom seul qui est en tête du document aurait dû faire comprendre au P. Sagard que le bref n'avait pu être accordé lors du départ des premiers missionnaires, époque où Bentivoglio n'était pas encore arrivé en France. Il aurait dû faire comprendre, d'un autre côté, au P. Le Clercq que ce bref n'était pas donné par le souverain pontife lui-même, mais purement et simplement par le nonce, en vertu de pouvoirs spéciaux qu'il avait reçus du pape.

2o En effet, Bentivoglio avait été nommé commissaire apostolique pour les missions canadiennes, *commissarius in hac parte,* — et non pas comme le P. Sagard traduit : "commissaire *en ces quartiers,*" — *auctoritate et permissione apostolica... dedimus, etc., etc.*

Comme la propagande n'existait pas encore, Paul V prenait donc le moyen le plus efficace de favoriser les missions, en les confiant à la surveillance et à la direction de son nonce à Paris : — *Quantum... placuerat prædictæ Sanctitati Suæ nobis committere potestatem concedendi facultates... necessarias, etc.*

3o Le bref est adressé au P. Le Caron, qui se trouvait en ce moment au Canada, commissaire ou supérieur des quatre pères missionnaires. Les pouvoirs qu'on lui accorde sont restreints aux religieux profès, prêtres, déjà approuvés par l'ordinaire, qui se rendaient au Canada pour travailler à la conversion des sauvages, et non dans un autre but, *ad partes tantum paganorum pro illorum...conversione...tecum...mittendis,* et encore ces religieux devaient être désignés par le provincial de Saint-Denis, ou choisis avec sa permission par le P. Le Caron.

4o Sagard a traduit *nuper* par *autrefois* [22] ce qui est contraire à la signification du mot

[22] "Vous pourrez scavoir qu'autrefois le révérendissime archevesque, comte de Lyon... ayant requis le saint "siège, etc." Sagard, t. I, p. 29, édit. de Tross.

latin, en même temps qu'à la vérité historique. En effet, l'ambassadeur dont il est question ici, — Denis Simon de Marquemont, [23] — avait été envoyé à Rome en mission extraordinaire, après l'assassinat du maréchal d'Ancre, c'est-à-dire après le 24 avril 1617, probablement vers la fin de juin 1617. [24]

Les démarches de l'ambassadeur français n'ayant pu avoir lieu plus tôt, le temps écoulé entre la demande et la réponse ne doit donc être que de quelques mois.

La correspondance officielle de Marquemont pourrait fixer la date précise des négociations ; mais il paraît que cette correspondance n'existe pas à Paris, au ministère des affaires étrangères, où je l'ai vainement demandée.

Le *Mémoire faict en* 1637 *pour l'affaire des pères récollects*, [25] qui rapporte très exactement les dates, place ces démarches en 1618 : "le pape Paul V, requis par monsieur l'ambassa-"deur résidant à Rome, l'an 1618, au nom de Sa Majesté, commanda au nonce en France, etc."

Au fond, ce qu'il importe surtout de constater, c'est que jusque-là Louis XIII n'avait pas tenté de démarches officielles auprès de la cour de Rome, et que Paul V, de son côté, avant de faire aucun acte public d'autorité religieuse, avait attendu qu'on l'en priât au nom du roi de France. Les négociations furent terminées à temps pour que le P. d'Olbeau et Champlain, retournant à Québec au printemps de 1618, [26] pussent emporter des copies du bref et des lettres patentes.

5o Le père provincial, par ces paroles, se trouve nommé le premier supérieur ou préfet de la mission On voit, en parcourant le P. Le Clercq, plusieurs actes de son autorité ; mais le plus important est certainement l'appel qu'il fit aux pères jésuites de venir partager les fatigues et les travaux de ses frères de Québec. Ceux-ci les demandaient, et "le révé-"rend père provincial, *à qui seul*, privativement à tout autre, la mission était soumise en "qualité de préfet, pour y envoyer qui bon lui semblerait en vertu du bref apostolique "dont il a fait mention, assembla son définitoire à l'occasion des affaires du Canada, dont "celle-là fut la principale." [27]

6o Outre les pouvoirs nécessaires pour la conversion des infidèles et l'administration des sacrements, le nonce accorde le privilège de l'autel portatif, pouvoir qui permet à celui qui le reçoit de célébrer la sainte messe partout où il se trouve, pourvu que ce soit dans un lieu convenable. Le concile de Trente [28] avait enlevé ce privilège à tous les ecclésiastiques excepté aux cardinaux et aux évêques. Les missionnaires, même les plus éloignés, ne pouvaient avoir cette faveur que par une concession spéciale du pape, et il me paraît probable que les nôtres la reçurent alors pour la première fois. [29]

C'est ce qui peut expliquer le retard qu'ils ont apporté à célébrer la messe en arrivant

---

[23] *Gallia Christiana*, IV, 192e colonne, édit. de Palmé.—Palatius, *Fasti Cardinalium*, Venise 1703, t. IV, col. 124, dit que Marquemont fut deux fois ambassadeur à Rome, en 1617 et en 1622. M. Avenel, *Lettres de Richelieu*, semble croire qu'il n'eut qu'une seule ambassade.

[24] *Lettres... du Cardinal de Richelieu* publiées par M. Avenel, t. II, p. 16, note.—Je n'ai pu arriver à fixer la date exacte de la nomination de Marquemont à l'ambassade extraordinaire de Rome. Je vois bien, par la correspondance de Bentivoglio que l'ambassadeur ordinaire, rappelé par Villeroy, arrive à Paris le 1er juin, et qu'au milieu de juillet, l'archevêque de Lyon était rendu à Rome.—*Lettere diplomatiche di G. Bentivoglio*, lettres du 4 juin et du 19 juillet 1617.

[25] *Découvertes et établissements*, t. I, p. 6.

[26] Ils mirent à la voile le 24 mai. Champlain avait quitté Paris dès le 22 mars. *Champlain*, pp. 599 et 600. *Etabliss. de la Foy*, t. I, p. 298.

[28] Sess. 22, ch. 9.

[29] Elle avait été rendue aux pères jésuites par Grégoire XIII, bulle du 1er octobre 1579.

dans le pays. On trouve singulier aujourd'hui qu'ils aient été un long mois sans la dire, malgré leur zèle, leur piété et le désir des pauvres Français de Québec, privés depuis si longtemps des secours de la religion, [30] tandis que plus tard on les voit célébrer même sur les navires. [31]

Aussitôt que les missions du Canada eurent été reconnues au nom du saint-siège, Louis XIII donna les lettres patentes dont il a été question plus haut, et qu'on peut voir tout au long dans les PP. Sagard, Lefebvre et Le Clercq.

Ces lettres étaient destinées à protéger les missionnaires et consacraient leur établissement en Canada : " Il ne reste à présent qu'à affermir ce qui a esté commencé par les dits " religieux, ce qui ne peut mieux estre qu'en permettant ausdits religieux, de continuer " ensemble de s'habituer au dit pays et y bâtir autant de couvents qu'ils jugeront être " nécessaires."

La province de Saint-Denis avait seule le privilège d'envoyer des missionnaires, et ceux-là seuls devaient être reçus à s'embarquer qui avaient été désignés par le provincial. " Cela pour empescher," dit le roi, " toute confusion qui pourroit subvenir si chaque religieux à son premier mouvement se portoit de passer en Canada."

Les missions du Canada relevaient du provincial de Saint-Denis.

Celui-ci pouvait envoyer autant de religieux missionnaires qu'ils le jugeraient à propos : " Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de nostre main, " nostre intention et volonté estre que le père provincial de Saint-Denis en France, seul " puisse et luy soit loisible d'envoyer au Canada autant de ses religieux récollets qu'il " jugera être nécessaire, etc."

Enfin la personne des missionnaires et les monastères qu'ils bâtiraient dans ces contrées lointaines étaient placées sous la protection immédiate du roi.

Cette mesure n'était pas inutile parce que les missionnaires allaient augmenter les dépenses des associés, sans compter que plusieurs personnes pourraient voir de mauvais œil la présence des religieux, soit sur les vaisseaux, soit sur les lieux où se faisait la traite.

Tel est le second et dernier acte qui consacre l'établissement de l'Eglise au Canada.

Les précautions qui y sont prises contre le zèle envahissant d'autres missionnaires peuvent nous paraître étranges aujourd'hui ; il n'en était pas ainsi au XVII siècle, où chacun se montrait très jaloux de ses privilèges. Il est évident que les pères récollets établis à Québec avaient à soutenir une lutte contre d'autres religieux qui voulaient partager leurs travaux et leurs mérites. Qui étaient-ils ? L'histoire le dira peut-être un jour.

Je résume :

1o En 1614, Champlain demande des missionnaires aux pères récollets de la province de l'Immaculée-Conception.

2o Les religieux choisis par le provincial et envoyés à Paris, voyant que le nonce ne peut leur accorder les pouvoirs dont ils ont besoin, abandonnent l'entreprise.

3o Vers la fin de 1614, quelqu'un, très probablement le procureur général à Rome, demande au pape les pouvoirs de missionnaires pour quelques uns des pères de Saint-Denis en France qui désiraient travailler à la conversion de nos sauvages.

---

[30] Depuis que cette note a été écrite, les solennités du cinquantenaire de la société St-Jean-Baptiste m'ont rappelé que la première messe célébrée au Canada, l'a été le 24 juin, jour même de la fête de saint Jean-Baptiste, et très probablement dans l'île de Montréal. Voir Champlain, p. 499, note, et les *Découvertes* etc., de M. Margry, t. I, p. 3.

[31] *Etabliss. de la Foy*, t. I, p. 215.

4o En 1615, le nonce Ubaldini donne, au nom du pape et de vive voix seulement, ces pouvoirs aux quatres pères qui s'embarquent pour le Canada.

5o Vers la fin de 1617, — peut-être au commencement de 1618, — Louis XIII demande à Paul V d'accorder au provincial de Saint-Denis, avec les autres pouvoirs, le privilège exclusif de choisir et d'envoyer des missionnaires au Canada.

6o Au mois de mars 1618, le nonce Bentivoglio accède à la demande du roi, en vertu d'une commission spéciale du pape.

7o Enfin le roi confirme l'établissement de la mission des récollets par des lettres patentes.

ces

nde
ège

rtu

tres